

RÈGLEMENT NUMÉRO 498-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2014 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats afin de prévoir les normes relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'usage de résidence de tourisme ou d'établissement de résidence principale.

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1**

L'article 7.1 «Obligation d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe 20 comme suit :

20 ° l'usage de résidence de tourisme ou d'établissement de résidence familiale

ARTICLE 3 **AJOUT DES ARTICLES 7.11.1, 7.11.2 ET 7.11.3**

Les articles 7.11.1, 7.11.2 et 7.11.3 sont ajoutés à la section 7 « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation » de la façon suivante :

7.11.1 **Certificat d'autorisation pour un usage de résidence de tourisme ou d'établissement de résidence principale**

Toute personne désirant exploiter une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Ville. La demande devra être déposée sur le formulaire prévu à cette fin et devra être remplie conformément aux exigences ci-après mentionnées.

Le présent article ne s'applique pas si l'usage de résidence de tourisme ou d'établissement de résidence principale est exercé exclusivement pendant un événement spécial au sens de la Loi privée et identifié par règlement du conseil municipal.

7.11.2 **Procédure et documents requis au certificat d'autorisation pour l'usage d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale**

En plus des documents exigés à la section 4 pour une demande de permis de construction ou à la section 7 pour une demande de certificat d'autorisation, une demande de certificat d'autorisation pour l'usage d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale doit contenir les documents suivants :

- L'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique et le numéro matricule de l'immeuble;
- Les nom, adresse et numéro de téléphone et ou cellulaire de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande et, le cas échéant, ceux de son représentant;
- Le cas échéant, un document qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande à la présenter;
- Le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique;

Si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;

- L'attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale;
- Le cas échéant, le nom de l'établissement d'hébergement touristique qui sera indiqué à l'attestation de classification;
- La date prévue pour le début de l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique;
- La catégorie d'établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite;
- La capacité d'accueil de la résidence en nombre de chambres et de personnes;
- La description des services offerts;
- Un plan d'aménagement de la propriété en indiquant les limites et localisant les éléments suivants :
 - Les bâtiments, balcon, galerie, gazébo;
 - Les terrasses, spa, piscine, foyer extérieur,
 - Les espaces de stationnement, allées, trottoirs,

- Le puits d’approvisionnement en eau s’il n’y a pas de réseau d’aqueduc,
 - L’Installation septique s’il n’y a pas de réseau d’égout,
 - Le Lac, les cours d’eau et étang artificiel,
 - Le quai;
- Un engagement écrit de la part du demandeur d’assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisance (règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés);
 - Un engagement écrit de la part du demandeur à l’effet d’afficher, dans les lieux loués, des directives relatives au respect de la réglementation municipale en matière de nuisances (particulièrement le bruit) et l’utilisation de l’installation septique, le cas échéant;
 - Les coordonnées de la personne responsable d’assurer le respect de la réglementation municipale par les locataires.

Article 7.11.3 Durée de validité du certificat d’autorisation

Malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, le certificat d’autorisation pour l’usage de résidence de tourisme ou d’établissement de résidence principale est temporaire et devra être renouvelée lors du renouvellement de l’attestation de classification prévue à la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* (chapitre E-14.2).

Si l’usage de bâtiment de résidence de tourisme ou d’établissement de résidence principale n’est pas débutée dans les 6 mois de l’émission du certificat d’autorisation, ce dernier sera nul et sans effet et une nouvelle demande sera nécessaire.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 10.2

L’article 10.2 « Tarif des demandes de permis, certificats et autorisations » est modifié par l’ajout du paragraphe r) comme suit :

- r) Certificat d’autorisation pour l’usage d’une résidence de tourisme ou d’un établissement de résidence principale.....100 \$

ARTICLE 5 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 345-2014 relatif à l’émission des permis et certificats.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite, le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maire